

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 2601229

Mme A

Mme Laura Keiflin
Rapporteure

Mme Céline Frey
Rapporteure publique

Audience du 24 septembre 2026
Décision du 8 octobre 2026

28-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Dijon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés le 23 mars 2026, le 24 mars 2026 et le 19 août 2026, et des pièces complémentaires enregistrées le 30 mars 2026 et le 3 avril 2026, Mme A doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Montceau-les-Mines ;

2°) à titre subsidiaire, ordonner toute mesure d'instruction utile permettant notamment de vérifier l'origine des photographies litigieuses, les dates et heures originales des publications, les conditions de diffusion des contenus et les éléments figurant sur les procès-verbaux des bureaux de vote concernés.

Elle doit être regardée comme soutenant que :

- Mme B, maire sortante et candidate, a diffusé sur ses comptes Facebook et de campagne plusieurs publications valorisant son action municipale et les projets réalisés qui s'apparentent à des opérations de promotion de l'action de la majorité municipale sortante ;
- Mme B a diffusé des contenus audiovisuels reprenant des images de la commune qui présentent l'action municipale comme un bilan de campagne et est de nature à entretenir une confusion entre l'information institutionnelle et la communication électorale ;

- Mme B a diffusé des photographies prises dans les locaux municipaux sur la page Facebook de la liste « Montceau, passionnément » en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;

- une publication diffusée sur les réseaux sociaux de Mme B a révélé l'existence d'une stratégie de communication visant à influencer les électeurs ;

- l'un des colistiers de Mme B a diffusé un message la visant directement et qui comporte notamment des accusations et formules particulièrement dépréciatives et Mme B est elle-même intervenue en publiant une photographie la représentant en présence de l'épouse d'un ex-membre du gouvernement, actuellement députée, accompagnée d'un commentaire dépréciatif, de nature à la discréditer et à altérer le jugement des électeurs ;

- le compagnon de Mme B, journaliste du site l'Informateur de Bourgogne, a publié à plusieurs reprises des contenus valorisant la candidate sortante et dénigrant sa candidature et la liste conduite, de nature à contribuer à installer un climat défavorable ;

- une publication partagée par une colistièrre de Mme B, reprenant une publication de cette dernière mettant en avant l'action locale, les rencontres avec les Montcelliens et l'activité de l'équipe de campagne, a été diffusée le 21 mars 2026, jour de silence électoral précédant le vote du 22 mars 2026 en méconnaissance des articles L. 47A et L. 49 du code électoral ;

- des incidents ont troublé la sérénité du scrutin dès lors qu'une colistièrre de sa liste, entendue comme témoin le 25 mars 2026 au commissariat de Montceau-les-Mines, a été insultée par un colistier de la liste conduite par Mme B à proximité immédiate d'un bureau de vote ;

- une situation irrégulière a été constatée dans un bureau de vote dès lors qu'une élue de la majorité municipale a participé à la distribution de bulletins ;

- dans la nuit du 20 au 21 mars, Mme B et plusieurs de ses colistiers, à tour de rôle, se sont postés en face de chez elle pendant près de deux heures, entre 23 heures et 1 heure, en vue de l'intimider et de l'empêcher de coller ses affiches sur le panneau non-officiel.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2026, Mme B, représentée par la SELARL Borel et Del Prete, conclut au rejet de la protestation.

Elle soutient que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2026, Mme C et autres, représentés par Me Bluteau, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge de la protestataire la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la liste conduite par Mme B n'a pas remporté l'élection, la liste conduite par Mme C ayant remporté la majorité absolue des sièges des conseillers municipaux ;

- Mme A a pu concourir aux deux tours de scrutin sans que les irrégularités qu'elle a invoquées ne l'aient privée de la possibilité d'accéder au second tour ;

- il n'est ni établi ni même allégué que les faits dénoncés par la protestataire soient établis et constituent des irrégularités ;

- même à considérer que les faits dénoncés par la protestataire soient établis et constituent des irrégularités, le grief tiré de ces irrégularités sera regardé comme inopérant à l'appui des conclusions en annulation du scrutin.

Par des décisions du 8 juillet 2026, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé les comptes de campagne de M. D, de Mme A, de Mme C, de M. E, de Mme F et de Mme A.

Par ordonnance du 24 août 2026, la clôture de l’instruction a été fixée en dernier lieu au 9 septembre 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Ont été entendus au cours de l’audience publique :

- le rapport de Mme Keiflin,
- les conclusions de Mme Frey, rapporteure publique,
- et les observations de Me Del Prete et Me Baillargeon, représentant Mme B, présente et autres, de Me Bluteau, représentant Mme C, présente et autres, et de M. E, présent.

Une note en délibéré présentée par Mme A a été enregistrée le 2 octobre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Il a été procédé, le 22 mars 2026, à l’élection de trente-trois conseillers municipaux et onze conseillers communautaires de la commune de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), commune de plus de 9 000 habitants. Quatre listes étaient constituées. A l’issue du second tour du scrutin de liste paritaire, la liste « Montceau autrement citoyenne et solidaire » conduite par Mme C a obtenu 1 848 voix, la liste « Montceau, passionnément ! » conduite par Mme B a obtenu 1 785 voix, la liste « Relève toi Montceau » conduite par M. E a obtenu 1 596 voix et la liste « Montceau allons-y ensemble » a obtenu 256 voix. Par la présente protestation, Mme A doit être regardée comme demandant au tribunal d’annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 sur la commune de Montceau-les-Mines.

Sur les conclusions à fin d’annulation des opérations électorales :

2. Il n’appartient pas au juge de l’élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d’une campagne électorale, mais seulement d’apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

En ce qui concerne le grief tiré de l'abus de propagande

3. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

4. D'une part, Mme A soutient que la communication institutionnelle a été utilisée dans un cadre électoral, dès lors que Mme B, maire sortante et candidate, a diffusé sur ses comptes Facebook et de campagne plusieurs publications valorisant son action municipale et les projets réalisés, à des fins de propagande électorale, et que cette utilisation lui aurait conféré un avantage dans la campagne en lien avec ses fonctions.

5. Toutefois, il résulte de l'instruction que les annonces de la maire sortante, publiées sur sa page Facebook personnelle, qui se bornent à remercier tant ses colistiers pour leur implication au quotidien que le directeur d'une concession automobile, à la suite de la présentation du projet d'une nouvelle structure, se distinguent des annonces publiées sur la page Facebook institutionnelle de la commune de Montceau-les-Mines. Elles ne sauraient donc s'apparenter à une démarche de promotion de l'action de la majorité municipale sortante. Par ailleurs, la circonstance que Mme B a publié sur sa page personnelle du réseau Facebook une photographie avec l'hashtag « Montceau Passionnément » ne s'apparente pas davantage à une opération de promotion de l'action de la majorité sortante de nature à créer une confusion pour les électeurs. Enfin, la circonstance que le compte du réseau Facebook de la commune de Montceau-les-Mines comporte des publications de Mme B portant sur des remerciements adressés à des agents de la ville de Montceau-les-Mines, et que le compte du réseau Facebook de la liste « Montceau passionnément » conduite par la maire sortante comporte des images institutionnelles qui se bornent à relayer des événements locaux et un contenu audiovisuel d'un de ses colistiers qui ferait un bilan de la politique sportive, dont le contenu n'est pas connu, ne saurait en l'état des éléments communiqués, s'apparenter à des opérations de promotion de l'action de la majorité municipale sortante. Par suite, eu égard à la distinction existant entre les comptes personnel et institutionnel de Mme B, maire sortante, la première branche de ce grief doit être écartée.

6. D'autre part, Mme A soutient que Mme B aurait diffusé sur son compte personnel des contenus audiovisuels reprenant des images de la commune qui présentent l'action municipale comme un bilan de campagne et qui entretiendrait une confusion en termes de communication

électorale. Toutefois, compte tenu de ce qui a été exposé au point précédent et eu égard aux documents communiqués, la seconde branche du grief doit être écarté.

En ce qui concerne les griefs tirés du déroulement de la campagne électorale

7. En premier lieu, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

8. Mme A soutient que la page du réseau Facebook de la liste « Montceau passionnément » conduite par Mme B comporte une photographie d'une personne avec des éléments visibles de la mairie et des photographies de Mme B dans des lieux normalement inaccessibles au public. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces photographies, non datées et sans mention du nom d'auteur, auraient été prises avec les moyens matériels ou financiers de la commune de Montceau-les-Mines. Par suite, la liste conduite par Mme B ne peut être regardée comme ayant bénéficié d'un avantage accordé par la commune de Montceau-les-Mines en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral de nature à altérer la sincérité du scrutin. Dès lors, le grief doit être écarté.

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 97 du code électoral : « *Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros* ». S'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de cette disposition en ce qu'elle édicte des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des manœuvres telles que définies par celle-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

10. Mme A soutient qu'une publication diffusée sur les réseaux sociaux de Mme B mentionnait un échange avec un outil d'intelligence artificielle visant à déterminer le moment et la manière de publier un message, révélant ainsi l'existence d'une stratégie de communication visant à influencer le vote des électeurs.

11. Toutefois, quand bien même la publication de Mme B produite par la protestataire aurait été générée par un outil issu de l'intelligence artificielle, ce qui n'est pas prohibé par le code électoral, elle n'apporte aucun élément polémique au débat électoral, et ne peut être regardée comme ayant été de nature à influencer les électeurs ou à détourner des suffrages. En tout état de cause, alors que l'écart de voix est significatif entre la liste « Montceau Passionnément ! » conduite par Mme B qui a obtenu 1 785 voix et la liste « Montceau Allons-y ensemble » conduite par Mme A qui a obtenu 256 voix, la publication en litige ne saurait être regardée comme constitutive d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Au demeurant, la circonstance que la protestataire aurait elle-même utilisé l'intelligence artificielle est sans incidence. Dès lors, le grief doit être écarté.

12. En troisième lieu, Mme A soutient d'une part, que l'un des colistiers de Mme B a diffusé un message contenant des accusations et des formules dépréciatives à son encontre et affirmé qu'elle aurait fait preuve de « mensonge » et d'« hypocrisie ». D'autre part, que Mme B a relayé sur un réseau social une publication et deux photographies que la protestataire avait postées le 23 novembre 2024, qui la montraient avec Mme B et en présence de l'épouse d'un ex-membre du gouvernement, actuellement député, accompagné d'un commentaire selon lequel « la politique réserve parfois de jolies ironies. Il y a 18 mois à peine, une personne me c... ».

13. Toutefois, eu égard à leur teneur et aux propos qu'elles contiennent, ces diverses publications, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elles ont bénéficié d'une large diffusion auprès des électeurs de la commune, et alors qu'il n'est pas contesté que la publication contenant les photographies litigieuses a été mise en ligne le 23 novembre 2024 par la protestataire elle-même, n'excèdent pas les limites de la polémique électorale et ne sont ainsi pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, le grief doit être écarté.

14. En quatrième lieu, Mme A soutient que le compagnon de Mme B, journaliste du site « l'Informateur de Bourgogne », a publié, à plusieurs reprises, des contenus valorisant Mme B, maire sortante, tout en dénigrant la candidature de Mme A et la liste qu'elle a conduite. Toutefois, il résulte de l'instruction que si l'article de presse publié le 18 mars 2026 intitulé « Mme A se maintient au second tour, un choix qui interroge » est de nature à dénigrer la décision du maintien de la candidature de la protestataire au second tour, cette seule circonstance, quand bien même l'article émane du compagnon de Mme B, n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, le grief doit être écarté.

15. En cinquième lieu, aux termes de l'article 47A du code électoral : « *La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure* ». Aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ; / 4° Tenir une réunion électorale* ».

16. Mme A soutient qu'une publication d'une des colistières de Mme B a été diffusée le 21 mars 2026 à la veille du scrutin prévu le 22 mars 2026, alors qu'il n'était plus possible de communiquer sur la campagne électorale. Toutefois, il résulte de l'instruction que cette publication non datée, qui se borne à reprendre une publication de Mme B dans laquelle elle remercie ses colistiers pour leur implication, n'apporte aucun élément au débat électoral et ne constitue pas, en tout état de cause, un message ayant le caractère de propagande électorale de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des articles L. 47A et L. 49 du code électoral doit être écarté.

17. En dernier lieu, aux termes de l'article 47A du code électoral : « *La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure* ». Aux termes de

l'article 51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. / Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. / En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches* ».

18. Mme A soutient que dans la nuit du 20 au 21 mars, Mme B et plusieurs de ses colistiers se sont postés, à tour de rôle, en face de chez elle pendant près de deux heures, entre 23 heures et 1 heure du matin, en vue de l'intimider et de l'empêcher de coller ses affiches sur le panneau non-officiel.

19. A cet égard, Mme B reconnaît que plusieurs de ses colistiers ont collé des affiches et indique que le dernier collage est intervenu le 20 mars 2026 à 23 heures 47. Toutefois, quand bien même le lieu d'affichage se situe à proximité du domicile de Mme A et que leur présence à une heure tardive a été répétitive, il ne résulte pas de l'instruction que Mme B et ses colistiers auraient eu une attitude intimidante à l'encontre de la protestataire ni l'aurait empêchée d'apposer son affiche de surcroît sur un panneau « non officiel ». Par suite, le grief doit être écarté.

En ce qui concerne les griefs tirés du déroulement des opérations de scrutin

20. En premier lieu, Mme A soutient que des incidents ont troublé la sérénité du scrutin dès lors qu'une colistièrre de sa liste, entendue comme témoin le 25 mars 2026 au commissariat de Montceau-les-Mines, aurait été insultée par un colistier de la liste conduite par Mme B à proximité immédiate d'un bureau de vote.

21. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction, notamment pas des observations portées aux procès-verbaux des bureaux de vote, que les faits allégués se sont effectivement produits. Par suite, le grief doit être écarté.

22. En second lieu, aux termes de l'article L. 50 du code électoral : « *Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats* ».

23. Mme A soutient qu'une situation irrégulière a été constatée dans un bureau de vote dès lors qu'une élue de la majorité municipale aurait participé à la distribution de bulletins.

24. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction, notamment pas des observations portées aux procès-verbaux des bureaux de vote, que les faits allégués se sont effectivement produits. Par suite, le grief doit être écarté.

25. Il résulte de tout ce qui précède, alors qu'en tout état de cause la liste conduite par Mme B est arrivée en deuxième position, et qu'il n'est pas établi ni même allégué que les irrégularités soulevées par la protestataire auraient permis à la liste conduite par Mme C de remporter l'élection, que les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 présentées par Mme A doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

26. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme A la somme de 500 euros au titre des frais exposés par Mme C et ses colistiers et non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation présentée par Mme A est rejetée.

Article 2 : Mme A versera à Mme B et ses colistiers une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et autres défendeurs.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Saône-et-Loire et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 24 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Fleur Michel, présidente,
Mme Valérie Zancanaro, première conseillère,
Mme Laura Keiflin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 octobre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

L. KEIFLIN

F. MICHEL

La greffière,

M. SOUBEYRAND

La République mande et ordonne au préfet de Saône-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,